STATUTS

DU COMITE DE LOIRE-ATLANTIQUE DE TENNIS DE TABLE

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 Objet

L'Association dite Comité de Loire-Atlantique de Tennis de Table, en abrégé CDTT44, créée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Tennis de Table en application de l'article 8 de ses Statuts, comprend des associations sportives ayant pour but de faire pratiquer le Tennis de Table sur le territoire du service départemental du Ministère chargé des Sports de Loire-Atlantique.

Elle a été enregistrée à la Préfecture de Loire-Atlantique sous le n° W 442005575 en date du 6 octobre 1967.

Elle a pour objet :

a) D'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table sous toutes ses formes, sur le territoire du département, en concertation avec la Ligue et la F.F.T.T.
b) D'organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique,
c) De défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table du département.
d) De veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
e) De veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.
f) De lutter contre toute forme de discrimination

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, la loi 2000.627 du 6 juillet 2000 relative au développement des activités physiques et sportives, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport par les présents Statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : ***Maison des Sports 44, rue Romain Rolland 44100 NANTES.*** Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 Composition

2.1 - Le Comité Départemental se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du code du Sport.

2.2 - Le Comité Départemental comprend également des membres honoraires bienfaiteurs à vie et d'honneur dont l'admission est prononcée par le Comité Directeur.

ARTICLE 3 Sanctions disciplinaires

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Tennis de Table.

ARTICLE 4 Compétences

Les moyens d'action du Comité Départemental sont :
- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur le territoire du département,
- l'établissement de relations suivies avec les pouvoirs publics, le Comité Départemental Olympique et Sportif,
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive des joueurs et des cadres,
- la création de Commissions en vue d'études et de tâches spécialisées,
- la tenue de réunions périodiques, de stages, ...
- la publication sur le site internet du Comité des ouvrages et documents concernant le tennis de table,
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations.
- la formation de ses cadres et de ses dirigeants
- et, plus généralement, toute action en vue du développement du tennis de table.

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 5 Assemblée Générale : composition

5.1 - L'Assemblée Générale se compose de représentants directs des associations sportives affiliées à la Fédération et ayant leur siège sur le territoire du département.

5.2 - L'ensemble de ces représentants disposent, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences dans l'association.

Tous les membres des associations sportives affiliées à la F.F.T.T. doivent être titulaires d'une licence fédérale.

5.3 - Répartition des voix :

- de 3 à 10 licenciés .....1 voix
- de 11 à 20 licenciés .....2 voix
- de 21 à 50 licenciés .....3 voix
- de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences dirigeants, compétitions et loisirs validées et payées la saison écoulée et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la Ligue et leur Comité Départemental.

5.4 - Chaque association sportive délègue à l'Assemblée Générale un représentant élu à cet effet. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de la même association sportive auquel le Président aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme.

5.5 - le vote par procuration n'est pas admis, pour les associations sportives ayant un nombre de licence supérieur à 20 la saison écoulée.

Pour les associations sportives ayant un nombre de licence inférieur ou égal à 20 la saison écoulée, si l'association ne peut être représentée par son Président ou l'un de ses membres, le Président peut donner procuration pour le représenter à un délégué de son choix, représentant déjà sa propre association. Chaque délégué peut disposer, en plus de la sienne, de 2 représentations.

Pour être valable, une procuration ou un pouvoir doit comporter les noms, prénoms, numéros de licence du déléguant et du délégué et être daté et signé par ces deux personnes.

Toute absence ou non représentation est sanctionnée d'une amende dont le montant et les conditions sont fixés par le Comité directeur.

5.6 - Au cours de l'Assemblée Générale, il est procédé au dépouillement des votes directs par les scrutateurs désignés par le Président de cette Assemblée Générale, en dehors des candidats lorsqu'il y a des élections de personnes.

5.7 - Les délégués des associations sportives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits Civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres du Comité Départemental définis à l'article 2 et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Départemental.

Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre »

ARTICLE 6 Déroulement des séances

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue ou celui du Comité Départemental, soit à la demande du tiers au moins des associations sportives du Comité Départemental représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le Président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret.

Conformément à l'article 2 du règlement intérieur de la F.F.T.T., l'Assemblée Générale élit au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour un délégué titulaire et d'un à trois délégués suppléants chargés de représenter le Comité Départemental aux Assemblées Générales de la F.F.T.T.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées par une des publications officielles du Comité Départemental.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION I : LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 7 Élection du Comité Directeur

7.1- Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de 24 membres.

Le Comité Directeur doit favoriser la parité par une représentation de chaque sexe à au moins 25 % à compter de l'olympiade 2020-2024.

7.2- Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de 4 ans au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne par l'Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles.

Le nom du candidat président doit être majeur et figurer en tête sur chaque liste.

Les listes incomplètes sont admises. Dans ce cas, elles doivent comprendre au moins les trois quarts du nombre de postes à pourvoir. Le nombre minimum de candidats admis devra assurer une élection respectant la condition de parité fixée par l'article L 131-8 du code du sport pour un conseil complet. En cas d'égalité de suffrages entre deux listes, le bénéfice est accordé à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

7.3- Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes âgées de seize ans révolus, jouissant de leurs droits civiques (si elles sont majeures) et être licenciées dirigeant ou compétitions FFTT pour l'association qu'elles représentent.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques.

2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
3. Les personnes signalées en infraction par le Ministère des sports lors du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité ».
4. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
5. Les personnels employés par le Comité Départemental de Loire-Atlantique.

7.4- En cas de poste vacant pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur du Comité Départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants, à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale ou bien au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

7.5 - Lors de l'Assemblée Générale élective, et si cela est prévu dans le règlement intérieur de la Ligue, il est procédé à l'élection d'un membre du Comité Directeur Départemental au Comité Directeur de la Ligue.

La candidature est présentée par le Président du Comité Départemental.

Si l'Assemblée Générale rejette le candidat proposé, le Président peut en proposer un autre.

ARTICLE 8 Fin de mandat

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

8.1 - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance.

8.2 - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

8.3 - La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 9 Séances

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental, sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur à la première réunion de celui-ci.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité Directeur, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Les Conseillers Techniques Départementaux assistent, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués du Comité Départemental peuvent assister aux séances, avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

ARTICLE 10 Remboursements des frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Président ou les Vice-Présidents chargés des branches vérifient les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

SECTION II – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 11

Dès l'élection du Comité Directeur départemental, le candidat en tête sur la liste qui a obtenu le plus de voix devient Président du Comité Directeur départemental.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur départemental.

ARTICLE 12 Élection du Bureau

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le Secrétaire Général et le Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur départemental.

ARTICLE 13 Président de séance

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, les Comités Directeurs et les Bureaux. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut assister aux réunions de l'ensemble des Commissions du Comité Départemental.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 14 Vacance du Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président délégué le plus âgé si plusieurs vice-présidents délégués.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III : AUTRES ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 15 Les commissions départementales

Le Comité Directeur institue les Commissions statutaires départementales qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Comité Départemental suivant les statuts et le règlement intérieur de la F.F.T.T.

Le Comité Directeur nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des Commissions.

Le fonctionnement, le rôle et les compétences de chacune des Commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Comité Départemental.

SECTION IV : LES LICENCES

ARTICLE 16

Les membres adhérents des associations affiliées à la F.F.T.T. doivent être titulaires d'une licence fédérale. Le non-respect de cette obligation par une association affiliée peut amener le Comité Départemental à prononcer une sanction dans les conditions prévues dans le règlement disciplinaire de la Fédération.

ARTICLE 17

La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,

- répondre aux critères liés à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation aux compétitions.

ARTICLE 18

L'autorisation permettant la participation des non licenciés aux activités définies par les règlements fédéraux peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect, par les intéressés, de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE IV : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 19 Dotation

La dotation du Comité Départemental comprend :

19.1 - les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement du Comité Départemental.

19.2 - le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les ressources du Comité Départemental.

ARTICLE 20 Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité Départemental se composent :

20.1 - du revenu de ses biens,

20.2 - des droits d'inscription des associations sportives,

20.3 - de la cotisation annuelle des associations sportives,

20.4 - des recettes provenant des licences délivrées aux membres des associations sportives,

20.5 - des cotisations fixées par le Comité Directeur ou décidées par l'Assemblée Générale,

20.6 - des subventions de l'Etat et des collectivités publiques,

20.7 - des recettes de toutes natures destinées à promouvoir sur le plan du Comité Départemental les moyens d'action de la Fédération,

20.8 - des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération,

20.9 - des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers,

20.10 - du produit des rétributions perçues pour services rendus.

20.11 - du produit de ressources externes provenant de partenariats ou de mécénat.

ARTICLE 21 Comptabilité

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et en matière des recettes et des dépenses du Comité Départemental faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Comité Directeur à l'approbation de l'Assemblée Générale, est contrôlé par deux vérificateurs aux comptes, nommés pour quatre ans (l'Olympiade) lors de l'Assemblée Générale élective.

ARTICLE 22 Justification

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le Président de la Fédération exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du Comité Départemental qui le tient informé de l'exécution de son budget.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23 Modifications des statuts

23.1 - Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral de la fédération, du conseil de la Ligue ou du Comité Départemental ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

23.2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

23.3 - L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

23.4 - Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 24 Dissolution

La dissolution du Comité Départemental ne peut être prononcée que par le Conseil Fédéral en application de l'article 8 de ses Statuts. Elle peut également être prononcée par décision de l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

En cas de dissolution, les archives du Comité Départemental doivent être déposées au siège de la Fédération par le Comité Directeur du Comité Départemental en fonction lors de la dissolution. La liquidation des biens du Comité Départemental sera effectuée par le Comité Directeur de la Fédération et son actif sera remis à la Fédération Française de Tennis de Table.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25 Surveillance des autorités de tutelle

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les documents administratifs du Comité Départemental et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

ARTICLE 26 Modifications du Règlement intérieur

26.1 - Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leurs associations sportives.

26-2 - Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la FFTT, au Directeur Départemental Ministère chargé des Sports et au préfet de la République ou au sous-Préfet de la République du département ou de l'arrondissement où le Comité Départemental a son siège social.

26-3 - Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports peut notifier au Comité Départemental son opposition motivée.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus aux présents Statuts, il est fait application des Statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

ARTICLE 28 Communication des statuts

Les présents Statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées seront portés par le Président du Comité Départemental à la connaissance du préfet de la République ou au sous-Préfet de la République de la République du département ou de l'arrondissement du siège du Comité Départemental dans les trois mois de leur adoption en Assemblée Générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération et du Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports dans le mois de cette adoption.

ARTICLE 29 Date d'application des statuts

Les présents Statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité de Loire-Atlantique de Tennis de Table en date du 18 septembre 2026, annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental de Tennis de Table de Loire-Atlantique en date du 30 septembre 2022.

Ils sont applicables à compter du 18 septembre 2026.

Le Secrétaire Général **La Présidente**





Alain LANDAIS **Sonia PRODHOMME**

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W442005575 reçu le 15 novembre 2026